



Bureau régional du Nunavut
Boîte postale 2200
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

14 avril 2022

Sharon Ehaloak
Directrice générale
Commission d'aménagement du Nunavut
Boîte postale 1797
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Objet : Mémoire sur le Plan provisoire d'aménagement du territoire du Nunavut de 2021

Madame,

Au nom du gouvernement du Canada, veuillez trouver ci-joint le mémoire intitulé « Commentaires et recommandations du gouvernement du Canada sur le Plan provisoire d'aménagement du territoire du Nunavut de 2021 » (ci-après, le « Plan provisoire »). Il s'agit du deuxième mémoire du gouvernement du Canada sur le Plan provisoire de 2021. Il regroupe les points de vue de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, de Transports Canada, d'Environnement et Changement climatique Canada, de Parcs Canada, du ministère de la Défense nationale, de Ressources naturelles Canada, de Pêches et Océans Canada, d'Affaires mondiales Canada et de la Garde côtière canadienne sur le Plan provisoire. Les commentaires et les recommandations supplémentaires qui figurent dans le présent document découlent de l'analyse et de l'examen continu du Plan provisoire par le gouvernement du Canada depuis son mémoire précédent du 8 octobre 2021.

Le gouvernement du Canada accueille favorablement le Plan provisoire d'aménagement du territoire du Nunavut de 2021, publié par la Commission le 7 avril 2022, ainsi que les renseignements supplémentaires qu'il fournit aux parties et aux participants. La section 17 du document de questions et réponses répertorie les erreurs et les omissions observées dans le Plan provisoire par la Commission, y compris les dates manquantes à l'exigence du Plan 2.2.5-1. Le gouvernement du Canada encourage la Commission à confirmer quand elle publiera un *errata* indiquant les erreurs et omissions importantes afin que toutes les parties soient informées des prochaines occasions de fournir des commentaires et des recommandations supplémentaires sur le Plan provisoire, si elles le souhaitent.





La Couronne s'appuie en partie sur le processus de la Commission, comme énoncé dans l'Accord du Nunavut et dans la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, pour s'acquitter des questions de procédure liées à son obligation de consulter les peuples autochtones. Tout au long du processus, le gouvernement du Canada continue activement d'écouter les préoccupations et les problèmes des Autochtones et de déterminer comment ils peuvent être résolus. Le Plan provisoire définitif ainsi que le document Options et recommandations et les documents d'accompagnement de la Commission qui seront présentés aux parties chargées de les approuver, de même que les efforts du gouvernement du Canada pour déterminer ces éventuelles préoccupations et solutions, fournissent aux décideurs fédéraux des renseignements qui leur permettront d'évaluer la pertinence de la consultation de la Couronne, et servent de base à la décision du ministre ainsi qu'à l'examen ultérieur par le gouverneur en conseil. Le gouvernement du Canada exhorte donc les peuples autochtones à concentrer leurs efforts en vue de fournir à la Commission tous les renseignements dont elle aura besoin pour passer en revue et réviser le Plan provisoire, le cas échéant, et pour comprendre comment ce dernier pourrait influencer sur leurs droits et intérêts, y compris sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, reconnus et affirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La traduction est en cours pour les versions française, inuktitut et inuinnaqtun. Dès qu'ils seront traduits, ces documents seront acheminés à la Commission.

Si vous ou votre personnel avez des questions concernant le mémoire, n'hésitez pas à communiquer avec Spencer Dewar, directeur de la gestion des ressources, au 867-975-4546, ou moi-même, au 867 975-4501.

D'ici là, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Terry Audla
Directeur général régional
Région du Nunavut
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada